

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2023-05-123

25 mai 2023

Avis du Conseil d'administration de France compétences sur le projet d'arrêté portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6316-1, L. 6316-2, L. 6316-3, R. 6123-8,

Vu l'arrêté du 1er février 2021 relatif aux listes des prestataires certifiés par les organismes et les instances mentionnés à l'article L. 6316-2 du code du travail et des établissements réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnés à l'article L. 6316-4 du code du travail

Vu l'arrêté modifié du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail,

Après en avoir délibéré le 25 mai 2023,

Décide :

Article 1

Le Conseil d'administration émet un avis favorable au projet d'arrêté dont il est saisi portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation ayant pour objet de renforcer le dispositif de certification qualité, de préciser les modalités d'audit des organismes de formation et d'encadrer davantage les pratiques des organismes certificateurs.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie,

Le 25 mai 2023

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration

